



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous Direction des exploitations agricoles</p> <p><i>Bureau de la modernisation des exploitations</i></p> <p><u>Correspondant</u> : Eric Lafontaine - Tél : 01 49 55 54 76 - Fax 01 49 55 48 24 Mel : eric.lafontaine@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDEA/N2007-5038</p> <p>Date: 11 décembre 2007</p>
--	--

NOTE n PMBE/2007/04

Diffusion : Messagerie

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Nombre d'annexe : 1

Objet : PMBE – Note méthodologique de l'appel à candidature

Mots-clés : Sélections dossiers PMBE - Appel à candidature

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> DRAF / Direction et SREA, DDAF-DDEA / Direction et SDEA</p>	<p><u>Pour information</u> CNASEA, Office de l'Elevage, MER, Profession agricole, Autres financeurs</p>

La note méthodologique de l'appel à candidature jointe constitue l'annexe 10 de la circulaire du 15 novembre 2007 d'application de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007.

Elle vous est adressée sous sa forme finale après une concertation avec les professionnels de l'élevage et les Collectivités territoriales représentées par l'Association des Régions de France (ARF) et l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Elle fera prochainement l'objet d'une publication sous NOCIA.

L'appel à candidature est prévu comme une formalisation des modes de sélection des dossiers déjà expérimentés dans les régions et de manière à garantir l'engagement de l'Etat (MAP) dans le strict respect des enveloppes d'AE. Le bon fonctionnement du processus d'appel à candidature évite la création de nouvelles listes d'attente. La subsidiarité régionale laisse le soin aux Préfets de région de définir le mode de la régulation en amont (sélection des dossiers à l'entrée du guichet) ou en aval (sélection a posteriori des demandes) de manière à ne pas bouleverser les pratiques.

Le Bureau de la modernisation des exploitations se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément et élément utiles à votre compréhension afin que vous soyez en mesure de mettre en place ce processus novateur lancé à partir du 1^{er} septembre 2007.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Mesure 121 – A du PDRH
« Plan de modernisation des bâtiments d'élevage » - volet « Bâtiment »

Note méthodologique de l'appel à candidature

Il est mis en place pour la période 2007-2013, un processus d'appel à candidature qui vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du « Plan bâtiment » dans le cadre de la mesure 121-A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Ce processus, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2007, s'applique aux demandes que réceptionnent les guichets uniques des DDAF ou DDEA à partir du 1^{er} septembre 2007 (article 23 de l'arrêté). Le cas échéant, relèvent de l'appel à candidature, les demandes reçues avant le 1^{er} septembre non satisfaites au 31 décembre 2007 sur des crédits du budget 2007. Jusqu'au 31/12/2007, les régions qui ont apuré la totalité de la file d'attente et disposant d'un solde d'autorisations d'engagement ne sont pas tenues de passer par l'appel à candidature.

Ce processus concerne a priori l'ensemble des financeurs tant qu'il est fait appel au cofinancement européen par le FEADER. En financement additionnel (top up), les financeurs autres que le MAP peuvent accorder leurs subventions sans observer les procédures liées à l'appel à candidature.

Ce processus ne concerne pas le volet « aide à la mécanisation en zone de montagne » de la mesure 121 – A.

L'appel à candidature doit garantir à la fois un cadre :

- **transparent** pour l'analyse et le choix des projets qui pourront faire l'objet d'une subvention au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage ;
- **concerté** avec les professionnels pour fixer les priorités locales d'intervention du plan au regard des objectifs des Documents régionaux de développement rural (DRDR) et déterminer les critères de qualification et de sélection des projets pour la compétitivité, la viabilité économique et la durabilité du secteur de l'élevage.
- **cohérent** avec les interventions des différents financeurs (Conseils régionaux et généraux, Agences de l'eau, autres collectivités) compte tenu des ressources qu'ils allouent au plan.

Il peut être fait appel à des experts régionaux qui fournissent un appui scientifique et technique dans le cadre de l'appel à candidatures.

Ce processus est prévu par l'arrêté interministériel relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) en date du 11 octobre 2007 et paru au JO du 25 octobre. Les principes et règles principales sont :

- Ce mode de sélection est exhaustif en ce sens qu'il concerne toutes les demandes de subvention présentées au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage à partir du 1^{er} septembre 2007 susceptibles d'être accordées par le MAP et/ou l'Union européenne (FEADER).
- Ce processus se fonde sur une grille d'appréciation des projets proposés sur la base desquels un classement des dossiers est établi par rang de priorité. Cette grille constitue un outil d'aide à la décision. Les dossiers peuvent être engagés

comptablement et juridiquement selon leur rang de classement et dans la limite des enveloppes d'autorisations d'engagement disponibles. Il garantit ainsi une prise en compte des demandes dans la limite des enveloppes de droits à engager sans constitution de liste d'attente d'engagement en fin d'année (article 1^{er}).

- Par subsidiarité, le Préfet de région définit, après concertation avec les partenaires régionaux et départementaux (article 6), les objectifs, les priorités d'intervention du plan, les critères de sélection, les montants plafonds et les taux d'aide, les modalités, le calendrier et les conditions de déroulement de l'appel à candidature. Il définit également le niveau territorial retenu pour le déroulement de l'appel à candidature : niveau régional (schéma optimal) ou niveau départemental.
- Ce processus de sélection doit garantir une réponse rapide de l'Administration qui doit intervenir en situation optimale dans les 4 mois qui suivent le dépôt de la demande et en tout état de cause, ne doit pas dépasser le délai de 6 mois exigé par le décret du 16 décembre 2007. Pour cette raison, il conviendra d'organiser a minima trois appels à candidature dans l'année.
- Enfin, ce processus garantit les droits au bénéfice de l'aide en autorisant le commencement d'exécution des travaux après la décision relative à la demande de subvention (article 13 et 15).

Les modalités de mise en œuvre de ce processus peuvent être envisagées selon l'une ou l'autre de ces deux options qui peuvent se combiner :

- une régulation en amont du flux de demandes (a),
- ou une régulation en aval par classement des projets présentés (b) (cf fiche 2).

Dans le premier cas (a), le système mis en place régionalement en accord avec l'ensemble des partenaires financiers et avec les professionnels et représentants des filières, garantit une maîtrise des demandes à l'entrée des guichets uniques par une sélection en amont des projets qui se présentent au soutien public. Les dossiers sont donc déposés dans les guichets uniques de la région après sélection et dans la limite des ressources allouées par les différents financeurs.

Dans le second cas (b), les demandes arrivent dans les guichets uniques au fil de l'eau et sans régulation des flux à l'entrée du guichet unique. Un classement des projets recevables est établi en fonction de critères mentionnés plus loin. Les subventions sont accordées aux projets suivant le rang de classement et dans la limite des enveloppes allouées. De la même manière que précédemment, la concertation régionale assure la concertation avec l'ensemble des partenaires financiers et les professionnels de l'élevage.

1. Objectifs de la sélection régionale par appel à projets

La mise en place d'un appel à candidatures est une méthode de gestion des demandes d'aide prévue par le (PDRH) approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007.

Extrait : « *La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation. Ces indicateurs relèvent de données technico-économiques (introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production), d'éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité au travail), environnementaux (réduction des pollutions par les nitrates, réduction de la pollution de l'air*

par les émissions d'ammoniac, protection et conservation des paysages, maintien des surfaces toujours en herbe) ou relatifs à l'hygiène, au bien-être des animaux ou encore à la qualité architecturale du bâtiment. Ces indicateurs sont hiérarchisés au niveau de la région, afin de fixer un cadre transparent de priorité des demandes, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles ».

Ce processus communique sur les objectifs du PMBE dans la perspective du développement rural. Ce faisant, il vise à informer les exploitants:

- sur l'existence des avantages liés au PMBE,
- sur les conditions de recevabilité des demandes au niveau régional,
- sur les priorités d'intervention retenues par les différents financeurs.

Il vise, en amont ou en aval du dépôt de la demande dans les guichets uniques, à retenir parmi les projets candidats ceux qui démontrent qu'ils répondent au mieux aux objectifs généraux.

- Une stratégie d'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité des filières du secteur animal local.
- Un objectif de maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire.
- Un enjeu de participation ou d'accompagnement de la politique d'installation de jeunes agriculteurs donc de renouvellement des générations.
- Une approche globale pour définir une stratégie intégrée et permettre un développement durable de l'élevage dans les différents territoires où s'exerce l'activité.
- Une amélioration de la qualité de la production et des produits issus de l'élevage.
- Une amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
- La démarche d'introduction d'innovations technologiques et d'innovation favorisant l'adoption de pratiques qui améliorent les conditions de travail et favorisent la réduction de la pénibilité, préservent et améliorent l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les candidats doivent également démontrer la cohérence de leur projet avec une démarche globale et intégrée de gestion des effluents des élevages et d'autonomie énergétique de l'exploitation.

Enfin, les critères et les indicateurs de sélection déterminés pour l'appréciation des projets présentés en appel à candidature doivent permettre de procéder à classement et sélection objectifs et transparents. Ces critères ne sont pas des engagements quinquennaux au sens de la réglementation communautaire. *Ces éléments (partie c) et d) du volet « caractéristiques du projet » du formulaire de demande de subvention) ne sont valorisés que pour la sélection des dossiers.*

2. Méthode d'élaboration de l'appel à candidature et du dispositif régional de sélection

L'élaboration de l'appel à candidatures et la sélection des dossiers s'appuieront sur les outils mis à disposition au sein du présent document, afin d'assurer une appréciation équitable des dossiers présentés par les demandeurs d'une subvention au titre du PMBE. (cf Fiche 1)

L'appel à candidature régional sera rédigé à partir d'un cadre d'appel à candidatures type (cf. fiche 3). L'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel peut valoir pour l'appel à candidatures.

L'arrêté préfectoral mentionnera les critères de recevabilité d'une candidature (ou d'un dossier). Les demandeurs doivent présenter un dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires y compris les documents d'urbanisme et les outils relatifs à la présentation d'une démarche intégrée de l'exploitation en matière de gestion des effluents d'élevage.

L'appel à candidature régional (cf fiche 3) indiquera le montant des enveloppes de droits à engager par financeur. La subvention moyenne par dossier ou par type de projets est une information nécessaire pour assurer la transparence de la décision. Le Préfet de région peut déterminer des enveloppes départementales.

En mode de régulation en amont (a), l'appel à candidatures mentionne les conditions dans lesquelles les dossiers déposés sont acceptés par les guichets uniques aux fins de leur instruction pour engagement de subvention dans la limite des enveloppes allouées à la mesure.

En mode de régulation par classement des dossiers présentés auprès des guichets uniques, l'appel à candidatures mentionne les critères de priorité et les conditions d'engagement de subventions dans l'ordre du rang de classement établi et dans la limite des enveloppes allouées. Il mentionne également, que les demandes qui possèdent un rang de classement insuffisant font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet étant entendu que pour tout projet non commencé, le demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans des conditions simples en vue d'un nouvel appel à candidature.

Les dossiers ultra-prioritaires (notamment JA et autres projets d'investissement soumis à des délais de réalisation) peuvent être engagés au 'fil de l'eau'. Le montant cumulé des engagements comptables y afférents ne dépasse pas 30 % de l'enveloppe annuelle MAP afin de ne pas compromettre l'appel à candidature.

Les projets qui ne correspondent pas aux priorités régionales sont rejetés au 'fil de l'eau' sans qu'il soit utile d'attendre la phase de décision prévues par le mode de régulation aval (fiche 1). La décision de rejet est obligatoirement motivée sur la base de l'arrêté préfectoral. Elle indique que sauf révision des priorités d'intervention, les demandes y afférentes ne pourront pas être retenues dans le cadre d'un appel à candidature.

L'appel à candidature mentionne en outre son calendrier de déroulement (période de réception des demandes et phase de décision) (fiche 2).

Les projets recevables sont appréciés suivant une grille d'analyse des candidatures, élaborée dans la région à partir d'une trame nationale (cf. fiche 4). Elle constitue un outil d'aide à la décision. Un comité de sélection peut être mis en œuvre pour valider le classement réalisé ou seulement pour départager certaines candidatures. Ce comité peut être constitué au niveau régional ou au niveau départemental sur décision du Préfet de région.

3. Modalités de gestion

En mode de régulation en amont (a), les demandes sont présentées dans les guichets uniques des DDAF et des DDEA à l'issue d'une phase de sélection des projets dont les contours sont prévus au niveau régional.

En mode de régulation par classement des projets présentés auprès des guichets uniques, les demandes sont reçues au fil de l'eau par les guichets uniques des DDAF et des DDEA.

Pour le contenu de la candidature confère formulaire et notice PMBE. Les demandes font l'objet d'une instruction par ces guichets.

L'organisation et le déroulement de l'appel à candidature doivent respecter les délais d'instruction fixés par le décret du 16 décembre 1999. L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour déclarer le dossier complet. A partir de cette date de dossier complet, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Pour mémoire, passé ce délai, le dossier est considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet. Pour respecter ces dispositions, l'engagement de la subvention de l'Etat doit impérativement avoir lieu avant la fin de ce délai de 6 mois (date de dossier complet + 6 mois + 1 jour ouvrable).

Pour le respect des dispositions de décret de 1999 et surtout des engagements pris vis à vis de la Profession en ce qui concerne le délai de réponse de l'Administration, il convient que les décisions interviennent avant le terme de ce délai de 6 mois. En mode de régulation aval (b), il est donc proposé de mettre en œuvre la phase de décision au moins trois fois par an afin de s'assurer trois trains d'engagement selon le schéma proposé par la fiche 1.

L'article 15 de l'arrêté interministériel du 11 octobre prévoit que le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision d'attribution de la subvention. Cette disposition permet à l'intéressé de renouveler ou de confirmer sa demande auprès du guichet unique afin qu'elle soit réexaminée à l'occasion d'un prochain appel à candidatures. En cas de renouvellement ou de confirmation, la demande concernée constitue un nouveau dossier qui fait recourir les délais réglementaires d'instruction (de deux mois pour la déclaration de dossiers complets et de six mois pour son instruction).

Les décisions explicites de rejet des demandes indiquent les conditions de présentation du projet dans la cadre d'un nouvel appel à candidature. Chaque décision de rejet est obligatoirement motivée sur la base de l'arrêté préfectoral. Il peut être notamment mentionné les points d'amélioration du projet pour le prochain appel.

4. Calendrier

Le calendrier de l'appel à candidature est défini par le Préfet de région.

Le premier appel à candidature peut être lancé dès le 1^{er} septembre 2007.

Les premiers engagements sont à prévoir en mars 2008 au plus tard.

Sommaire des fiches détaillées

Fiche 1 : proposition de schéma de procédure pour mener l'appel à candidature.....	7
Fiche 2 : proposition de schéma d'appel à candidature pour le PMBE - volet "Bâtiment" – Mode de régulation aval (b)	8
Fiche 3 : appel à candidature type (à adapter en région).....	9
Fiche 4 : trame pour élaborer la grille d'analyse des candidatures.....	14

Fiche 1 : proposition de schéma de procédure pour mener l'appel à candidature

Etape 1 : Sur la proposition de la DRAF, définition du processus d'appel à candidature pour la région en concertation avec les DDAF/DDEA ainsi que les autres financeurs et les représentants des professionnels. La structure de concertation peut s'appuyer sur la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR). **Cette étape vise à établir l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel.**

Définition des critères et indicateurs de sélection sur la base de la trame proposée par la note méthodologique (fiche 4). Pour la constitution de la grille d'analyse des projets, une note et un coefficient de pondération sont déterminés pour chacun des critères retenus pour la région. Cet outil doit permettre aux guichets uniques placés auprès des DDAF ou des DDEA, de sélectionner chaque demande en fonction des critères régionaux. Il s'agit bien d'une grille d'aide à la décision. La pondération accordée aux critères peut évoluer de 0 à 5 (si 0 le critère n'est pas retenu au plan régional). De même, le Préfet peut ajouter des critères régionaux notamment pour prendre en compte les priorités définies par les autres financeurs.

Publication de l'arrêté préfectoral qui comporte des éléments sur le processus d'appel à candidature : objectifs généraux, priorités et critères de sélection, modalités d'engagement selon le rang de classement obtenu, calendrier (période de réception des demandes, date de prises des décisions....).

Etape 3 : Le lancement de l'appel à candidature peut se limiter à la publication de l'arrêté préfectoral ou faire l'objet d'une communication appropriée et spécifique par voie d'affichage, presse ou internet (cf fiche 3).

Etape 4 : les demandes sont reçues au fil de l'eau dans le cadre de l'appel à candidature.

En mode de régulation en amont : seuls les dossiers prioritaires, identifiés et sélectionnés en amont (grille d'analyse fiche 4) reçoivent après instruction de recevabilité, une garantie d'engagement par l'un ou l'autre des différents financeurs du plan dans les limites des enveloppes allouées.

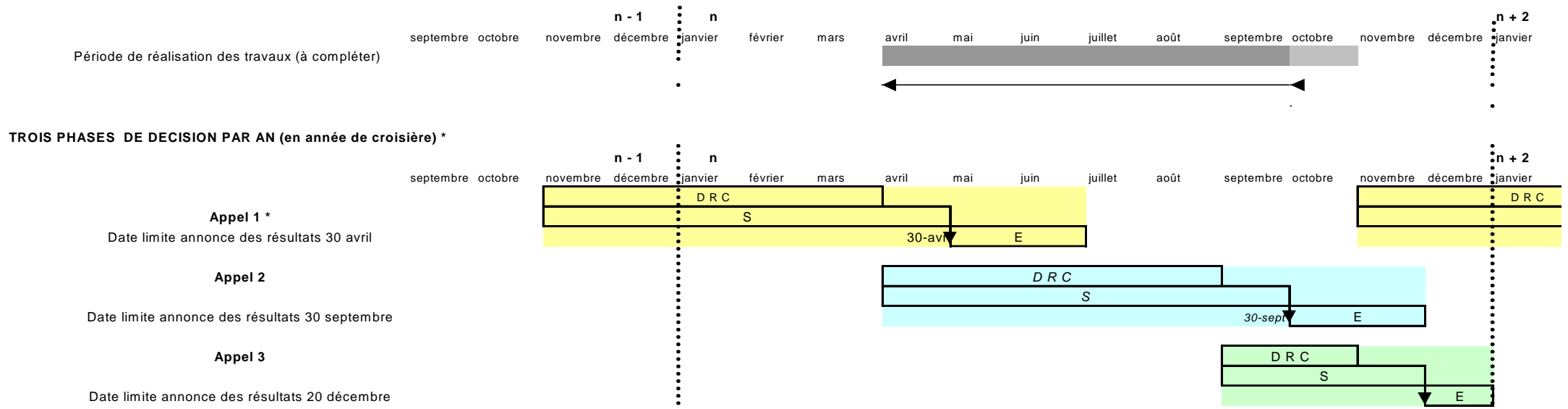
En mode de régulation par classement des projets présentés dans les guichets uniques (b), les DDAF vérifient la complétude des dossiers et leur recevabilité puis procèdent à l'analyse et au classement des projets. Cette analyse est effectuée sur la base de la grille d'analyse validée au niveau régional (fiche 4). Le classement établi sur cette base peut être soumis pour validation à un comité de sélection qui peut se situer au niveau régional ou au niveau départemental.

Les dossiers qui ne peuvent faire l'objet d'un engagement compte-tenu de l'application des critères de sélection font l'objet d'une décision explicite de rejet étant entendu que la demande peut être renouvelée dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

Fiche 2 : proposition de schéma d'appel à candidature pour le PMBE - volet "Bâtiment" – Mode de régulation aval (b)

A titre indicatif

Proposition de schéma d'appel à candidature pour le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) - volet "Bâtiment"



Légende :

- D R C : dépôt, réception des dossiers et déclaration implicite de dossiers complets
- S : sélection des dossiers
- E : engagement des dossiers sélectionnés

* Pour l'année 2007, l'appel 1 commence le 1er septembre 2007

Fiche 3 : appel à candidature type (à adapter en région)

Cette fiche peut servir de modèle pour la communication du lancement du processus d'appel à candidature au niveau régional en complément de l'arrêté préfectoral relatif au PMBE. Ces éléments sont intégrés dans l'arrêté préfectoral s'il vaut pour le lancement de l'appel à candidature.

Ce modèle est conçu pour un mode d'appel à candidature qui opère par classement a posteriori, des dossiers présentés auprès des guichets uniques. **En mode de régulation en amont, le texte est à adapter en conséquence.**

1. Principes généraux du PMBE

Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH), approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, comporte une mesure 121 – A dénommé « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage ».

Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 11 octobre 2007 publié au JORF du 25 octobre.

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à plusieurs enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

Le cadre de l'intervention régional de la mesure 121-A du PDRH est prévu par un Document régional de développement rural (DRDR) validé par le MAP. Ce DRDR est consultable à **[adresse]**.

Le PDRH prévoit que la méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation.

Au niveau national, il a été décidé par le Ministre chargé de l'agriculture, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, de mettre en œuvre un processus **d'appel à candidature** qui garantisse à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de subvention au titre de l'aide à l'investissement dans les bâtiments d'élevage.

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers en région

Texte à adapter en mode de régulation en amont.

Un guichet unique placé auprès de la **DDAF ou la DDEA** est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional **et/ou départemental**.

La demande est ainsi déposée au guichet unique de la **DDAF ou de la DDEA** du siège de l'exploitation pour les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention. Cette disposition permet au demandeur de conserver ses droits au bénéfice de l'aide et la faculté de renouveler sa demande.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés au point 3. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles au guichet unique de la **DDAF ou de la DDEA**.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture [autres financeurs] sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure **[les exécutifs des collectivités territoriales pour leur part, le cas échéant]** prend les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées. En fonction du mode de gestion choisi et fixé par le Préfet de région, le préfet de département peut prendre les décisions

Les dossiers non éligibles ou non sélectionnés font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut-être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par le Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA), organisme payeur.

3. Critères de recevabilité d'une candidature (non dérogeables)

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte un formulaire de demande dûment rempli accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet (fiche 4).

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin **liste des autres filières concernées au niveau régional**), exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, situés sur tout le territoire national (hors Corse et DOM), les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles qui répondent aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande **[en ce qui concerne le MAP]**,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. point 8).

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située en **zone vulnérable** elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD). En **dehors de la zone vulnérable**, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1^{er} février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée au Jeune agriculteur qui dispose d'un délai de grâce pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

- si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
- ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet bâtiment de l'exploitation détiendra les capacités de stockage pour l'exploitation.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

4. Objectifs et priorités au niveau régional

A compléter

5. Liste des dépenses éligibles au niveau régional

A compléter

6. Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard :

- de la cohérence du projet présenté au regard de la stratégie régionale en faveur de l'élevage (public cible, filières et pratiques encouragées, zone prioritaire...).
- d'éléments d'appréciation du projet présenté :
 - o les innovations technologiques introduites par le projet de modernisation.
 - o L'efficacité énergétique du bâtiment.
 - o L'amélioration de l'ergonomie des bâtiments et de la sécurité du travail de l'exploitant et salarié,
 - o L'attractivité de la filière,
 - o L'amélioration de la production et de la qualité des produits issus de l'élevage,
 - o L'amélioration de l'intégration environnementale de l'activité d'élevage ;
 - o L'amélioration de l'hygiène et du bien-être animal.

7. Aspects financiers

Montant des enveloppes de droits à engager par financeurs :

Indication du montant plafond de subvention pour la région.

Estimation du nombre de dossiers pouvant être engagés :

8. Calendrier

Pour la période du 1^{er} septembre au jj/mm/2008 :

Date prévue pour la réunion du comité de sélection :

Date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de la période :

9. Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne, s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux indiqués à la fiche 5,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDAF ou DDEA compétente en cas de modification du projet.

Fiche 4 : trame pour élaborer la grille d'analyse des candidatures

A ce stade, seule une trame de critères vous est donnée. Cette trame doit servir de base pour l'élaboration de la grille régionale d'analyse des candidatures. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Chaque item de la grille d'analyse sera noté et affecté d'un coefficient choisi dans la région dans une fourchette de 0 à 5. Ainsi, certains critères peuvent être exclus de cette grille.

Ces critères ne constituent pas des engagements quinquennaux au sens de la réglementation communautaire.

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES
Région :
N° de dossier Osiris :
Priorités ciblées au niveau régional :
Note totale :
Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 0 à 5 (C1)	Coefficient (C2)	Point pondéré (C1*C2)	Commentaires
Porteur du projet				
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur		[à définir en région]		
Type de projet				
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux				
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux				
Situation du projet				
Le projet de modernisation est situé dans une zone de montagne et/ou de haute montagne et participe au maintien de l'activité d'élevage dans ces zones.		[à définir en région]		
Le projet de modernisation est situé dans une zone ayant un caractère vulnérable et pour laquelle un programme de mise aux normes apporte un soutien.		[à définir en région]		
Impact du projet sur le niveau				

d'endettement de l'exploitation				
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		[à définir en région]		
Impact du projet sur l'emploi				
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		[à définir en région]		
Impact du projet sur l'innovation				
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux,		[à définir en région]		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques en matière de gestion des effluents d'élevage,		[à définir en région]		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		[à définir en région]		
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail				
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		[à définir en région]		
Impact sur la filière				
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		[à définir en région]		
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.				
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		[à définir en région]		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité [spécifique]		[à définir en région]		
Qualité de la construction				
Le projet présenté répond à une charte paysagère,		[à définir en région]		
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.		[à définir en région]		
Lien avec des facteurs environnementaux				
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique.		[à définir en région]		
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		[à définir en région]		
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		[à définir en région]		

Le projet n'a pas pour effet d'augmenter la superficie de cultures fourragères (superficie cultures fourragères après projet/superficie cultures fourragères avant projet < ou = 1)		[à définir en région]		
Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de GES		[à définir en région]		
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		[à définir en région]		
Autres critères régionaux				